



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE MUNICIPAL

N° 112/2026 du 23 mars 2026 portant délégation des fonctions d'officier d'état civil à Mme Aurélie AIMETTI

Le Maire de la Ville d'Illzach,

Vu l'article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu le décret n° 2017-270 du 1^{er}.03.2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

ARRETE :

Article 1er : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à:

Madame Aurélie AIMETTI, adjoint administratif principal 1ère classe, fonctionnaire titulaire, à l'effet d'exercer l'intégralité des fonctions d'officier d'état civil prévues par la loi, à l'exception de la célébration des mariages et de la signature des actes de mariages.

Article 2 : Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Madame Aurélie AIMETTI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus, peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'intéressée peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse
- notifiée à l'intéressée
- affichée et publiée

Fait à Illzach, le 23 mars 2026



Le Maire :

Jean-Luc SCHILDKNECHT